## Circulaire Al nº 186 du 23 décembre 2003

## Répartition des tâches Offices AI – caisses de compensation

La répartition des tâches entre les offices AI et les caisses de compensation était réglée, jusqu'au 31 décembre 2002, dans l'annexe à la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI). Avec la nouvelle édition de la CPAI, consécutive à l'entrée en vigueur de la LPGA au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'annexe réglementant la répartition des tâches entre les offices AI et les caisses de compensation a été distraite de celle-ci (cf. Bulletin AVS n° 130 du 27 mai 2003 et avant-propos de l'édition de la CPAI valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003). La répartition des tâches entre les offices AI et les caisses de compensation est désormais publiée séparément. L'édition séparée correspondante a en outre été adaptée aux dispositions de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI.

## 4<sup>e</sup> révision de l'Al

Lorsqu'une personne invalide suit une mesure de réadaptation, la caisse de compensation est tenue de requérir mensuellement, auprès du centre de réadaptation, une attestation d'indemnité journalière. Pour ce faire, les caisses de compensation pouvaient utiliser le formulaire 318.562 (attestation d'indemnité journalière de l'Al) ou un formulaire propre. Avec l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision de l'Al, cette attestation des indemnités journalières de l'Al devrait être totalement revue. Or, conformément à nos observations, ce formulaire n'est plus utilisé par la majorité des caisses de compensation, qui recourent le plus souvent à leurs propres formulaires. Nous renonçons dès lors à une réédition du formulaire 318.562 au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Nous joignons toutefois en annexe un exemple de ce à quoi un formulaire propre des caisses de compensation pourrait ressembler.

Par ailleurs, le formulaire 318.563 (décision) est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2003, dans la mesure où il n'est plus guère utilisé.

Jusqu'ici, le centre d'information AVS/AI éditait des feuilles de calcul pour la détermination de la « grande » et de la « petite » indemnité journalière (formulaires 41 et 41.1). Le centre d'information a décidé de ne plus adapter ces feuilles de calcul aux dispositions de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI, étant donné que la plupart des caisses calculaient les indemnités journalières sous la forme électronique.

Cette information paraît simultanément dans le Circulaire AVS n° 143

## 2 Annexes